

Fiche action 6

Gouvernance régionale et départementale

Contexte

Le 21 septembre 2016, les trois académies de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ont signé une convention thématique en faveur de l'école inclusive qui décline de manière concertée leurs actions de partenariat. Une première version de la fiche action portant sur la gouvernance de la convention a été mise en œuvre jusqu'en 2019.

L'organe majeur de cette gouvernance est le comité de pilotage régional co-présidé par le directeur général de l'ARS et le recteur de région académique. En juillet 2019, ce comité enrichit son analyse de l'expérience des trois années écoulées tout en prenant en considération les nouveaux axes nationaux de la politique interministérielle intitulée « 2022 : ensemble pour une école pleinement inclusive » dont la loi pour une école de la confiance porte de nombreux éléments. La fiche action « gouvernance » est donc actualisée dans une nouvelle version datée de juillet 2019.

Enjeux/Objectifs

Il s'agit de concourir à l'impulsion et au développement d'actions de partenariat entre deux institutions de la République chargées d'une mission de service public au bénéfice de la scolarisation inclusive des enfants et des adolescents en situation de handicap sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce territoire est caractérisé par sa vaste étendue, son découpage en trois académies et en douze départements aux profils très variés tant du point de vue géographique que du point de vue démographique et du point de vue des expériences locales.

L'organisation de la gouvernance à tous les échelons de ce territoire doit être source d'impulsion et d'harmonisation des actions en faveur du développement de l'offre scolaire et médico-social des élèves en situation de handicap dans une logique d'éducation inclusive. Elle passe par l'institution hiérarchisée d'instances d'échanges d'information, de bilans et d'analyses partagées, de concertation et de construction d'objectifs communs entre les services de l'ARS et les services de la région académique.

Chiffres ou étapes clés

1 ARS, 12 délégations départementales

12 MDPH

3 académies :

- Lyon : 3 DSDEN
- Grenoble : 5 DSDEN
- Clermont-Ferrand : 4 DSDEN

Réalisations/Perspectives

Chaque niveau territorial met en place des instances de partenariat :

- Au niveau régional :
 - Un comité de pilotage présidé conjointement par le recteur de région académique et le directeur général de l'Agence régionale de santé. Il est composé des trois recteurs d'académie ou de leurs représentants, du directeur de l'autonomie de l'ARS, du directeur du CREAI, un IA-Dasen, un délégué départemental de l'ARS.
 - Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an en juin ou juillet et à chaque fois que l'un des co-présidents le demande pour un ordre du jour répondant à des nécessités conjoncturelles.
 - Dans le cadre de la convention, il analyse le bilan des actions conduites sur le territoire régional et fixe les orientations politiques pour l'année scolaire à venir, en termes de moyens et de dispositifs à mettre en œuvre ainsi que d'actions de formations croisées des personnels des deux administrations et d'actions d'information en direction du public.
 - Il impulse l'organisation de formations entre les équipes des deux administrations, de la MDPH et des établissements scolaires et des services et établissements médico-sociaux, tant au niveau des agents de terrain que des cadres territoriaux
 - La politique conduite et les principales réalisations doivent être portées à la connaissance de la CRSA, en particulier devant les commissions spécialisées médico-sociales et droits des usagers.
 - Un comité technique de suivi et d'animation de la mise en œuvre des orientations définies par le Copil régional est institué. Ce Cotech est composé du directeur de l'Autonomie et des membres de son équipe en tant que de besoin, des conseillers techniques ASH auprès des recteurs et des responsables du service académique de l'école inclusive, du Creai Auvergne-Rhône-Alpes. Il se réunit régulièrement tout au long de l'année scolaire selon un calendrier fixé en début d'année et à chaque fois que de besoin. Il invite les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'ASH et les inspecteurs des DD ARS à participer à ses travaux selon des formes adaptées aux besoins et aux actions (réunions régionale ou par académie, en présentiel ou en visio-conférence). Il organise des journées thématiques d'études et le pilotage des formations croisées. Il prépare et instruit le Copil régional sous l'autorité conjointe du Directeur général de l'ARS et du Recteur de région académique.

- Au niveau départemental
 - En application de l'article D312-10-13 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué dans chaque département un groupe technique départemental organisé et présidé conjointement par le Directeur de la délégation départementale de l'ARS agissant par délégation du directeur général de l'ARS et par le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.
 - Ce groupe technique départemental comprend des personnels des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et des personnes handicapées. En particulier, il invite les responsables du service départemental de l'école inclusive. Il s'adjoit en tant que de besoin, des représentants d'autres

ministères et d'autres institutions locales, notamment le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées.

- Le groupe technique départemental est chargé du suivi, de la coordination et de l'amélioration de la scolarisation inclusive des élèves en situation de handicap. Il se d'indicateurs de suivi définis en lien avec le Copil régional. Il instruit et valide en particulier les projets d'externalisation des unités d'enseignement et des dispositifs intégrés. Il engage et coordonne des actions en matière de formation des personnels de chacun des ministères concernés dans ce domaine ainsi que des formations croisées. Il contribue à la bonne marche des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) par ses analyses des besoins et son soutien hiérarchique et opérationnel aux actions de partenariat entre les services et établissements médico-sociaux et les Pial.
 - Il se réunit au moins deux fois par an sous la co-présidence effective du Dasen et du Directeur de la DD ARS :
 - Une fois au cours du 4^e trimestre calendaire de l'année civile (octobre-décembre) pour définir le programme d'actions de l'année scolaire à venir.
 - Une fois en fin du 4^e trimestre calendaire de l'année civile (avril-mai) avant la réunion du Copil régional pour faire le bilan de l'année scolaire écoulée et échanger sur les évolutions des moyens engagés pour l'année scolaire à venir.
 - Il prépare un rapport annuel sur ses travaux qui sera transmis au comité de pilotage régional, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, et au conseil départemental de l'Éducation nationale.
- Au niveau infra-départemental,
 - Chaque fois que de besoin, des réunions de travail partenarial sont organisées à l'initiative du Directeur académique des services de l'éducation nationale et du Directeur de la délégation départementale de l'ARS entre les responsables des services et les équipes des établissements scolaires et des établissements médico-sociaux pour traiter des questions locales pratiques dans le cadre des orientations politiques régionales.

Les recteurs de la région académique accompagnent la mise en œuvre de la convention de coopération au sein des services académiques en la faisant connaître et en recueillant les informations nécessaires au travail des instances de partenariat. Ils s'engagent à favoriser la formation des personnels de l'Éducation nationale dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité de pilotage régional.

Le Directeur général de l'ARS soutient la réalisation des objectifs fixés au sein du Comité de pilotage régional par le financement des actions dans la limite des moyens disponibles, la formation des personnels placés sous son autorité, et le recueil des informations nécessaires au travail des instances de partenariat définies par la convention.